



Arrêt

n° 293 255 du 24 août 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Place de l'Université 16/4^{ème} étage (REGUS)
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2022 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me V. HENRION, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à Rambura – Nyabihu, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu.

À l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants :

En 2006, alors que votre père H.L. veut se présenter pour devenir maire de votre district, deux soldats vous enlèvent pour forcer votre père à renoncer à sa candidature. Ces soldats vous emmènent à l'école

du village, menacent de vous tuer si votre père ne vient pas vous chercher et vous causent des brûlures avec leurs cigarettes. Votre père arrive finalement et repart avec vous mais il renonce à sa candidature. Il cesse d'habiter chez vous et, à partir de cette même année, vous ne le voyez que ponctuellement.

En 2011, vous voyez votre père pour la dernière fois puis il disparaît définitivement.

En 2015, vous terminez vos études secondaires et en janvier 2016, vous participez à un camp Itorero pendant deux semaines. Lors de ce camp vous êtes obligé de prêter serment d'allégeance au parti Front Patriotique Rwandais (ci-après, FPR) même si vous n'êtes pas d'accord. Pour ne pas être inscrit à ce parti, vous cachez la liste d'inscription puis vous l'avalez.

En septembre 2016, vous commencez vos études de sage-femme à l'Université du Rwanda à Byumba. Vous êtes obligé de vous inscrire au FPR et vous êtes harcelé par des étudiants membres de ce parti pour que vous participiez aux réunions du cadership liées au FPR. Un de ces étudiants, appelé ARUSHA Conference, vous traite de génocidaire. En mai 2017, vous êtes obligé d'allumer un feu pour commémorer les victimes tutsies du génocide.

En septembre 2017, vous déménagez au campus de Butare car celui de Byumba avait été fermé. Vous choisissez de vivre à l'extérieur du campus pour éviter les harcèlements et de devoir participer aux réunions du FPR. Pendant l'année académique 2017-2018, des étudiants continuent à vous demander pourquoi vous n'assistez pas à ces réunions. En juillet 2018, vous réalisez un stage à Butare.

Au début de l'année académique suivante, des étudiants vous demandent pourquoi vous avez fait votre stage à Butare et vous accusent de collaborer avec le groupe armé Front de Libération Nationale (ci-après, FLN) qui a réalisé des incursions à Butare à l'époque de votre stage.

Vous lancez un projet d'association d'étudiants nommée Rwanda Midwifery Students Association (ci-après, RMSA). Vous commencez à le présenter le 12 novembre 2018 et des étudiants vous demandent alors pourquoi vous créez cette association et ce qui se cache derrière cette dernière.

Le 19 novembre 2018, lorsque vous rentrez chez vous, trois hommes vous enlèvent et vous conduisent dans le camp militaire de Tumba. Les nuits du 20 et 21 novembre, des militaires vous interrogent concernant votre absence aux réunions du FPR, votre projet d'association et vos liens avec le FLN. Pendant ces interrogatoires, ils vous battent gravement.

Le 22 novembre 2018, un militaire qui vous est inconnu vient vous voir. Il vous fait sortir de votre cellule et vous emmène à Kigali en voiture. Le lendemain, vous vous réveillez chez un autre inconnu qui vous informe que la personne qui vous a aidée est un ancien camarade de votre père à l'université. Il vous dit aussi qu'ils vont vous aider à quitter le pays.

Le 27 novembre 2018, cette personne vous emmène à la frontière avec la Tanzanie et vous fait traverser. Le 29 novembre, il vous accompagne à l'ambassade de la Pologne à Dar-Es-Salam où vous introduisez une demande de visa avec son aide. Le lendemain, vous retournez à l'ambassade et vous récupérez le passeport avec le visa.

Le 2 décembre 2018, vous quittez la Tanzanie par avion muni de votre visa, et arrivez en Pologne le lendemain. Vous vous rendez ensuite en Allemagne où une famille vous héberge à Cologne pendant six mois.

Le 3 juin 2019, vous arrivez en Belgique. Le 6 juin 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après, OE).

En cas de retour au Rwanda, vous craignez d'être emprisonné, torturé, persécuté, voire même tué.

Vous présentez aussi les documents qui suivent en appui de votre demande de protection internationale : 1. Carte d'identité (original) ; 2. Attestation psychologique du 1er août 2020 (copie) ; 3. Certificat médical du 11 juin 2019 (copie) ; 4. Concept paper de l'association Rwanda Midwifery Students Association (copie) ; 5. Sept documents sur la situation générale du Rwanda (copies) ; 6. Document « Ma 2e audition » du 10/09/2021 (original).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet d'une attestation de votre psychologue datant d'août 2020 que vous présentiez certains symptômes de stress post-traumatique mais que la psychothérapie vous a aidé à atteindre des résultats positifs et significatifs face à ces symptômes (document 2). Néanmoins, afin de répondre adéquatement aux symptômes qui persisteraient, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, des moments de pause plus fréquents et adaptés aux besoins de votre récit vous ont été proposés (Notes de l'entretien personnel du 25 janvier 2021, ci-après NEP1, pp.2 et 7 et Notes de l'entretien personnel du 10 septembre 2021, ci-après NEP2, pp. 2, 6 et 10).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

D'emblée, le Commissariat général estime qu'il ne peut pas octroyer de crédibilité à vos déclarations concernant votre arrestation et détention du 19 au 22 novembre 2018, ni à votre fuite suite à celle-ci. Les raisons ci-après expliquent cette conclusion.

Vous expliquez que le 19 novembre 2018, vers 20h, lorsque vous rentrez chez vous après votre journée à l'université, trois hommes se présentent, vous disent de les suivre et vous arrêtent. Amené à décrire ces personnes en détail, vous affirmez succinctement que c'était la nuit, qu'ils étaient en noir et que vous n'avez pas vu leurs visages. Amené à dire s'ils étaient en uniforme, vous répondez par la négative. Invité à dire si vous vous souvenez d'autres détails sur eux, vous répondez ne plus vous en souvenir (NEP1, p.8 ; NEP2, p. 6). Compte tenu du fait que cette arrestation constitue un élément essentiel de votre récit, le CGRA estime invraisemblable que vous ne soyez pas en mesure de donner plus de détails sur ces personnes qui vous arrêtent, et il considère que cela déforce déjà la crédibilité de vos déclarations concernant votre arrestation et détention de novembre 2018. En outre, par rapport au véhicule que vos ravisseurs utilisent pour vous emmener dans votre endroit de détention, vous dites juste qu'il était noir. Vous ne vous souvenez pas de la marque de ce véhicule ni du moindre autre détail concernant ce dernier. Lorsque l'officier de protection vous demande à nouveau vous vous souvenez d'autre chose, vous répondez par la négative (NEP2, pp. 6-7). Certes vos yeux étaient bandés lors du trajet dans le deuxième véhicule mais pas lorsque vous vous trouviez dans le premier van. Il est dès lors raisonnable d'attendre de vous ne serait-ce que quelques détails concernant ce premier véhicule où vous avez été embarqué pour être emmené en détention. À nouveau, le Commissariat général estime que ces déclarations si peu circonstanciées ne sont pas cohérentes avec le fait que vous avez pu voir l'extérieur et l'intérieur du premier van et avec le caractère marquant de votre arrestation. Ainsi, il considère que cette incohérence diminue encore le crédit de vos déclarations concernant votre arrestation et détention de novembre 2018.

Par la suite, vous expliquez que vos ravisseurs vous emmènent au camp militaire de Tumba et vous transportent de la voiture jusqu'à une petite chambre où vous restez en détention (NEP2, p. 7). Vous décrivez cette chambre en disant qu'elle était toute petite et qu'il y avait une chaise et un trou dans le mur qui ressemblait à une fenêtre puis que pour faire vos besoins, vous les faisiez là-bas. L'officier de protection vous demande si vous vous souvenez d'autre chose, vous répondez non de la tête (NEP2, pp. 7-8). Cette description laconique ne se correspond pas avec le temps que vous avez passé dans cet endroit, du 19 novembre au soir à l'aube du 22 novembre 2018. En effet, après deux jours et demi passés dans cette chambre et notamment une journée entière, de la nuit du 19 à la nuit du 20 novembre, avant que les mauvais traitements que vous invoquez ne commencent, il est raisonnable d'attendre de vous plus de détails sur votre lieu de détention. Or tel n'est pas le cas en l'espèce et vous vous limitez à la description préalable qui est dénuée du moindre élément concret. Dès lors, le Commissariat général considère que cette description est incohérente avec le temps passé dans cette chambre et que, partant, cette incohérence amoindrit la crédibilité de vos déclarations concernant votre arrestation et détention de novembre 2018.

Par ailleurs, vous déclarez avoir été victime de deux épisodes de mauvais traitements et d'interrogatoire de la part de trois hommes durant votre première nuit de détention, et ensuite de trois hommes différents durant la seconde nuit (NEP2, p. 8). Lors du premier de ces épisodes, trois hommes en uniforme se sont présentés. Vous ne connaissez pas leurs noms ni leurs grades. Lorsque l'officier de

protection vous demande de les décrire en détail, vous dites succinctement qu'il s'agissait de trois personnes, plus grandes que vous et avec des uniformes militaires. Relancé pour que vous donniez plus de précisions, vous affirmez laconiquement « [i]ls étaient tutsis ». L'officier de protection vous demande à nouveau plus de précision et vous commencez d'abord à parler en général des tutsis puis, enfin, vous vous référez aux personnes présentes à ce premier interrogatoire. Vous dites alors « [i]ls sont plus grands que moi. Le visage mince et allongé. Ils avaient l'air très sérieux, très fâchés. C'était vraiment intimidant » (Ibidem). Ces quelques caractéristiques qui se réfèrent aux trois personnes qui vous interrogeaient, et qui ne sont donc pas spécifiques, ne transmettent aucune impression de vécu du fait de leur inconsistance. En effet, alors que ces personnes vous posent de nombreuses questions et vous maltraitent d'une façon particulièrement violente, vous n'êtes pas capable de donner le moindre détail individuel pour l'une ou l'autre d'entre elle, ce qui est incohérent avec le caractère marquant de cette épisode. Dans le même ordre d'idées, amené à décrire les trois nouvelles personnes qui vous interrogent et vous maltraitent durant la seconde nuit de détention, vous vous limitez à dire qu'ils étaient « [g]rands pour moi et les visages minces et allongés, en uniforme », et vous montrez incapable de donner le moindre détail supplémentaire, indiquant ne pas vous en souvenir car vous ne pensiez même pas sortir de là (NEP2, p. 9). Cette description est à nouveau laconique, générale et exempte de détails spécifiques, le CGRA observant par ailleurs que vous donnez l'exacte même description que celle des militaires de la nuit précédente, ce qui ne reflète absolument pas un sentiment de faits vécus. Vu la durée prolongée et l'intensité importante des mauvais traitements qui vous sont infligés, il est invraisemblable que vous ne soyez pas capable de décrire les personnes qui vous maltraitent avec plus de détail. Le Commissariat général estime que cette incohérence affecte la crédibilité de vos déclarations concernant votre arrestation et détention de novembre 2018.

D'autre part, vous déclarez que vos ravisseurs au camp de Tumba vous maltraitent la nuit du 20 puis celle du 21 novembre 2018. Selon vos dires, la première nuit, ils vous tabassent avec des câbles et vous asphyxient avec des sachets puis ils vous frappent alors que vous êtes attaché (NEP2, p. 9). Lorsque l'officier de protection vous interroge sur d'éventuels autres souvenirs que vous auriez de ces mauvais traitements, vous répétez d'abord que vous avez vécu des coups, des frappes et des asphyxies puis, suite à deux questions vous demandant de donner d'autres détails ou souvenirs concrets, vous répondez que vous n'en avez pas d'autres (Ibidem). Un peu plus loin, vous parlez des maltraitements subies la deuxième nuit, affirmant qu'ils vous tabassent, asphyxient avec des sachets sur lesquels ils versent de l'eau puis qu'ils vous frappent avec des câbles. L'officier de protection vous demande ensuite ce que vos ravisseurs vous ont encore fait et vous répondez juste qu'après ils vous ont laissé là-bas. L'officier vous demande alors de lui raconter vos autres souvenirs de cette nuit de maltraitements et vous affirmez ne pas vous souvenir d'autre chose (NEP2, p. 9-10). Suite à deux nuits où vous subissez des mauvais traitements, vous vous limitez donc à énumérer quelques façons de vous agresser que les autorités auraient utilisées contre vous. Le Commissariat général estime que cette courte énumération, dépourvue de détails et d'autres souvenirs du contexte de ces agressions est incohérente avec l'importance de ce moment marquant. Dès lors, il considère que cette incohérence remet en cause la crédibilité de vos déclarations concernant votre arrestation et détention de novembre 2018. En outre, vous apportez un certificat médical établi le 11 juin 2019 afin d'étayer vos déclarations sur les maltraitements des nuits du 20 et du 21 novembre 2018 (document 3). Ce document mentionne une seule lésion concernant les maltraitements précitées, à savoir un « traumatisme postétouffement ». Ce dernier constitue cependant une lésion subjective. En effet, la médecin qui rédige ce document se base uniquement sur vos déclarations pour attester de cette lésion, qui selon vous serait due à des « [é]pisodes de torture au Rwanda en novembre 2018 ». Ce certificat ne contient donc aucun indice objectif, mais seulement vos affirmations concernant les mauvais traitements qui vous auraient été infligés durant votre détention, de telle sorte qu'il est dépourvu de force probante et ne permet aucunement d'attester des maltraitements précitées.

Concernant les raisons de votre arrestation, vous affirmez que les trois personnes qui vous arrêtent, vous reprochent de collaborer avec le FLN et de ne pas assister aux réunions du FPR. (NEP2, p. 6). Pendant votre détention, vos ravisseurs vous comparent à l'ancien président HABYARIMANA et précisent qu'ils considèrent que l'association vous êtes en train de créer à l'université est liée au FLN (NEP2, pp. 8 et 9). Pour étayer vos dires concernant cette association, vous apportez un concept paper que vous affirmez avoir élaboré pour expliquer sa création et son fonctionnement (document 4). D'emblée, le Commissariat général constate qu'il s'agit d'un simple document Word, nullement signé par les différents membres et co-fondateurs, dont la force probante limitée ne suffit pas à attester du fait que vous êtes effectivement le fondateur de cette association. Mis à part ce document, vous ne déposez rien d'autre pouvant attester de votre participation à la création de cette association. Ensuite, ce document n'est pas daté et que la seule indication temporelle qu'il contient fait référence à l'année

académique 2018-2019 quand aurait surgi l'idée de la création de la RMSA (document 4, p. 1). Cette indication ne permet pas de déterminer si ce document a été effectivement élaboré pendant l'année académique citée ou en date ultérieure. De même, dans ce document, rien ne permet de dire que vous auriez effectivement fait des démarches pour lancer cette association. Par contre, cette association existe bel et bien et ses premiers pas documentés datent de fin février 2019, c'est-à-dire, trois mois après votre prétendu lancement de cette structure (voir dossier administratif, farde bleue, document 1). Le Commissariat général estime qu'il ne pas raisonnable de penser qu'une organisation suspectée d'avoir des liens avec un groupe armé qui s'oppose aux autorités rwandaises puisse commencer à fonctionner seulement trois mois après vos prétendues arrestation et détention. En effet, étant donné le déploiement des autorités rwandaises pour vous arrêter puis l'intensité de leurs interrogatoires et des mauvais traitements qui y auraient fait suite, le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que la RMSA ait pu commencer à fonctionner seulement trois mois après ces faits que vous invoquez. De plus, le Commissariat général constate que la RMSA a pu être fondée de manière officielle et que des personnes figurant dans votre concept paper comme D. J. B. et N. J. P. affichent d'ailleurs clairement le fait qu'ils sont co-fondateurs de celle-ci (voir dossier administratif, farde bleue, document 2). À considérer comme établi que vous êtes effectivement le fondateur de cette association, le fait que cette dernière ait pu être fondée de manière officielle, et que des personnes affichent par ailleurs clairement le fait qu'ils en sont co-fondateurs, empêche le CGRA de croire que les autorités vous auraient arrêtés en raison de liens entre cette association et le FLN. Dès lors, il renforce la conviction du Commissariat général concernant le manque de crédit de votre arrestation et détention de novembre 2018. Ainsi, au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que le concept paper que vous présentez est dépourvu de force probante pour étayer vos dires concernant la RMSA et que, partant, il n'est pas établi que vous ayez fait des démarches pour lancer cette même association. Par conséquent, il n'est donc pas établi non plus que vous ayez été inquiété par vos autorités au sujet de cette association.

Par ailleurs, vous déclarez qu'à l'aube du 22 novembre 2018, un militaire arrive dans la chambre où vous êtes détenu, il vous appelle, vous dit de rester silencieux et qu'il va vous faire sortir de cet endroit puis il vous détache les mains. Il vous prend alors sur ses épaules, vous fait sortir du camp, vous porte jusqu'à la route macadamisée et vous met dans un taxi qui vous emmène à Kigali (NEP1, p. 8 et NEP2, p. 10). Vous parvenez donc à donner certains détails sur le déroulement de votre libération qui se produit alors que vous affirmez être « inconscient » et « endormi » mais, par contre, vous n'êtes pas en mesure de livrer la moindre information concernant la personne qui vous libère ni sur comment elle parvient à le faire (Ibidem). Cette différence dans le niveau de détails que vous apportez rend invraisemblable la libération que vous décrivez et, dès lors, le Commissariat général considère que cette invraisemblance déforce la crédibilité de vos déclarations sur votre sortie de détention.

Ensuite, à votre arrivée à Kigali, le militaire vous emmène chez un homme à Gisozi. Ils vous lavent et vous couchent puis vous vous réveillez le 23 novembre (NEP1, p. 8). Amené à dire comment était cet homme, vous vous limitez à dire qu'il s'agissait d'une personne très calme et ne parlant pas beaucoup (NEP2, p. 10). Dans la foulée, l'officier de protection vous relance pour que vous expliquiez comment il était physiquement et vous vous montrez laconique en ajoutant : « [il] était très grand aussi. Et normal » (Ibidem). L'officier de protection insiste et vous interroge concernant ses traits et sa corpulence mais vous restez succinct en affirmant qu'il avait un visage allongé et était mince (NEP2, p. 10). Il vous demande aussi le nom de cet homme mais vous déclarez que vous ne le connaissez pas (NEP1, p. 8). Par ailleurs, amené à raconter de quoi vous avez parlé avec cet homme, vous ne livrez aucun détail sur vos conversations et vous répondez évasivement en disant qu'il ne parlait pas beaucoup et que vous vous trouviez en « état de survie » (NEP2, p. 10). Enfin, lorsque l'officier de protection vous demande de décrire la maison de cet homme, vous dites simplement qu'il s'agit d'une maison de quatre chambres où il n'y avait que vous et lui (NEP2, p. 10). Au regard de vos réponses à ces questions, le Commissariat général estime que vous n'êtes pas capable de tenir des déclarations spontanées convaincantes sur cette personne qui vous accueille. En effet, vous n'êtes pas capable de décrire la maison où vous passez cinq jours puis vous ne donnez que quelques caractéristiques plutôt générales de cet homme alors que vous restez ces cinq jours avec lui dans sa maison, puis encore cinq jours en Tanzanie, jusqu'au 2 décembre 2018, lorsque vous prenez l'avion pour venir en Europe (NEP1, p. 9). Or, étant donné que vous passez dix jours avec cet homme au Rwanda et en Tanzanie et que celui-ci vous accueille, vous soigne et vous aide dans vos démarches pour obtenir votre visa, on peut raisonnablement attendre de vous d'être en mesure de parler de manière spontanée et circonstanciée de cette personne et de l'endroit où vous avez séjourné. Cependant, tel n'est pas le cas en l'espèce ce qui est incohérent avec le temps que vous avez passé avec ce monsieur et le soutien qu'il vous a offert.

Dès lors, le Commissariat général considère que cette incohérence amoindrit le crédit de vos propos concernant votre fuite de détention.

Compte tenu des éléments relevés ci-avant concernant vos déclarations sur votre arrestation, votre détention du 19 au 22 novembre 2018 et votre fuite ultérieure, et du manque de force probante des documents en lien avec ces faits que vous apportez, le Commissariat général considère qu'il ne peut pas octroyer de crédibilité à vos dires en ce sens. Partant, il estime que cette arrestation, cette détention et cette fuite sont des faits non établis.

Deuxièmement, vous invoquez des harcèlements et des accusations de la part d'autres étudiants lors de vos études à l'université. Le Commissariat général n'est pas convaincu de la gravité de ces faits pour les motifs qui suivent.

Lors de vos entretiens personnels, vous déclarez que dès votre arrivée à l'université en septembre 2016, vous êtes remis en question car vous n'aviez pas prêté serment d'allégeance au FPR et qu'on vous force à prêter ce serment. De même, vous affirmez être harcelé par d'autres étudiants qui vous traitent de génocidaire. On vous demande aussi d'allumer un feu pour commémorer le génocide des tutsis et on vous dit que les parents des hutus ont tué les parents des tutsis à cette époque (NEP1, p. 7). L'année académique suivante, les harcèlements à votre encontre continuent lorsque les étudiants vous reprochent de ne pas assister aux réunions du FPR appelées cadership (Ibidem). Lors de votre troisième année à l'université, des étudiants vous reprochent d'avoir fait un stage à Butare où le FLN a attaqué en juillet 2018 (NEP1, p. 7 et NEP2, pp. 4-5). Toutefois, à considérer ces faits comme établis, le CGRA remarque que leur portée est limitée, s'agissant de reproches de la part de quelques étudiants à cause de votre absence à ces réunions du FPR, et d'insinuations sur votre lien avec la FLN car vous aviez fait un stage dans la province de Butare à la même époque où le FLN avait lancé des attaques dans cette province. Ces problèmes n'ont cependant pas eu de conséquences puisque, comme démontré supra, le Commissariat général considère que votre arrestation et votre détention du 19 au 22 novembre 2018 ne sont pas des faits établis, et que vous n'avez donc pas rencontré de problèmes avec vos autorités lorsque vous étiez au pays. De même, ces problèmes ne vous ont pas empêché de poursuivre vos études puisque vous avez continué d'étudier à l'université de votre première à votre troisième année.

Dès lors, le Commissariat général estime que, à considérer comme établis ces problèmes rencontrés à l'université avec d'autres étudiants, ils ne présenteraient pas un caractère suffisamment grave pour pouvoir être qualifiés de persécutions ou d'atteintes graves telles qu'elles sont définies par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Troisièmement, vous déclarez avoir été forcé de suivre le programme Itorero pendant deux semaines en janvier 2016. Le Commissariat général n'estime pas que votre participation à ce programme puisse fonder une crainte de persécution ou un risque réel d'encourir des atteintes graves. Les arguments ci-dessous expliquent cette considération.

Vous expliquez qu'en janvier 2016, vous avez dû suivre ce programme pendant deux semaines où vous avez dû chanter, faire des balades, des courses et recevoir des cours sur le FPR (NEP1, pp. 6-7 et 13-14). Vous décrivez ce programme comme une « structure pour forcer les gens à porter l'allégeance » et vous ne le considérez pas une formation puisque vous n'avez rien appris (NEP1, p.6). Vous déclarez en outre qu'il s'agissait non pas de « sagesse » mais des « trucs barbares » qui vous ont détruit au niveau psychologique et moral (NEP1, p. 14). Concernant ces conséquences psychologiques, vous apportez une attestation de votre psychologue du 1er août 2020 (document 2). Dans ce certificat, votre psychologue affirme que vous présentiez : « des symptômes de stress post – traumatiques graves : sidération de la pensée, effraction des souvenirs de son enfance (discrimination, harcèlement du fait de son appartenance ethnique HUTU, "disparition" de son père...) et réminiscences continues de sévices subies (torture), lui et sa communauté. Il était dans une grande détresse psychologique » (Ibidem). Ce document ne mentionne dès lors pas l'Itorero comme une possible cause de vos symptômes de stress posttraumatique mais il les attribue à des faits ayant eu lieu pendant votre enfance et à des épisodes de torture qui, comme déjà mentionné ci-dessus, ne sont pas considérés établis par le Commissariat général. Cette attestation n'a donc pas de force probante pour étayer vos dires selon lesquels l'Itorero vous aurait détruit au niveau psychologique et moral. Dès lors, le Commissariat général estime qu'une telle affirmation non étayée par un élément objectif ou une explication circonstanciée, ne peut pas se voir attribuer le moindre crédit. Par ailleurs, vous ne faites état d'aucun ennui particulier survenu lors de votre séjour dans ce camp et vous expliquez que vous avez pris vos distances pour éviter les bagarres.

De même, vous déclarez que vous n'avez pas été maltraité physiquement et que vous avez agi « de façon stratégique » pour ne pas être frappé ou recevoir des punitions (NEP1, p. 14). Par contre, vous avez dû prêter serment à la fin du camp et on a tenté de vous inscrire en tant que membre du FPR mais vous vous êtes soustrait à cela en cachant, déchirant puis avalant la liste où figurait votre nom (Ibidem).

Ainsi, vous n'avez pas eu d'ennuis importants pendant que vous avez suivi ce programme, vous avez été en mesure de ne pas vous inscrire au FPR et vous ne parvenez pas à établir que votre participation à ce programme a eu des graves conséquences pour votre état psychologique. Dès lors, le Commissariat général estime que votre participation à ce programme Itorero n'est pas à même de fonder dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Quatrièmement, vous faites état d'un épisode ayant eu lieu en 2006 où deux soldats vous enlèvent pour obliger votre père H.L. à renoncer à sa candidature en tant que maire de votre district. Le Commissariat général ne considère pas que la crainte que vous invoquez du fait de cet épisode est actuelle à cause des arguments suivants.

Concernant cet enlèvement, vous expliquez qu'alors que vous vous trouvez à Rambura en 2006 et que vous partez puiser de l'eau, deux soldats vous arrêtent et vous emmènent à l'école. Là-bas, ils menacent de vous tuer si votre père ne vient pas vous chercher et ils vous causent des brûlures avec leurs cigarettes. Ces dernières sont étayées par le rapport médical que vous présentez. Ce document mentionne des lésions objectives dans votre cou que vous attribuez à ces brûlures (document 3). Après quatre heures d'enlèvement, votre père arrive à l'école et vous partez tout de suite avec lui. Selon vous, cet enlèvement avait pour objectif de faire pression sur votre père pour qu'il renonce à sa candidature en vue de devenir le maire de votre district (NEP1, pp. 12-13). À ce sujet, vous affirmez que ce problème est survenu dans un contexte politique mais que votre père ne vous en a pas parlé (NEP1, p. 11). Vous ajoutez que vous ne connaissez pas les activités politiques de votre père car vous étiez trop petit à l'époque, précisant que vous pensez que votre père était membre d'un parti politique mais que vous ne savez pas lequel (Ibidem). Dès lors, le Commissariat général estime qu'il n'est pas possible de conclure que votre enlèvement serait dû aux activités politiques de votre père. Toutefois, quand bien même votre père aurait rencontré des problèmes à cause de son engagement politique, et quand bien même vous auriez été enlevé par les militaires du fait du motif que vous invoquez, cet incident est survenu il y a 16 ans, de telle sorte qu'il s'agit d'un fait ancien. Après cet épisode, vous ne faites état d'aucun autre ennui avec les autorités rwandaises en lien avec votre père, et n'avez par ailleurs plus de nouvelles de lui depuis 2011 (NEP1 pp.5 et 13). Votre arrestation et détention de 2018 n'étant pas tenues pour établies, le CGRA constate également que vous n'avez pas rencontré de problèmes avec vos autorités ces dernières années. Il est donc raisonnable de penser que les autorités de votre pays ne vous en veulent plus pour des motifs liés à votre père après une si longue période écoulée sans avoir eu des problèmes pour ces mêmes motifs.

Au regard des éléments ci-avant, le Commissariat général considère que votre crainte de persécution ou votre risque d'encourir des atteintes graves du fait des activités politiques de votre père ne sont plus actuels. Comme développé supra, le Commissariat général estime a en effet de bonnes raisons de penser qu'en cas de retour au Rwanda, vous ne risquez plus de rencontrer des problèmes en lien avec l'activisme politique de votre père H.L.

Pour le surplus, vous déclarez qu'après votre départ du Rwanda, vous arrivez en Allemagne et que vous êtes accueilli par un couple dans la ville de Cologne. Vous restez chez eux pendant six mois et vous venez en Belgique ensuite. Vous expliquez que vous n'avez pas introduit une demande de protection internationale pendant votre séjour en Allemagne car il fallait apprendre l'allemand (NEP1, p. 9 et NEP2, p. 11-12). Pourtant, au regard de votre profil d'étudiant universitaire, qui est objectivement capable de faire des recherches, comme en témoigne le document que vous présentez (document 6), le Commissariat général estime que vous étiez parfaitement capable de vous renseigner sur la procédure à suivre pour introduire une demande de protection internationale en Allemagne et sur les langues parlées dans les pays voisins. Ainsi, vous auriez pu vous renseigner sans attendre six mois. Cette attente injustifiée dénuée de fondement votre manque d'empressement pour présenter votre demande de protection internationale. Dès lors, le Commissariat général estime que ce manque d'empressement n'est pas compatible avec une crainte fondée de persécution ou avec un risque réel de subir des atteintes graves et, partant, ceci déforce le fondement de cette crainte que vous invoquez dans votre chef.

Quant aux autres documents que vous déposez, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

En effet, votre carte d'identité étaye cette même identité et le fait que vous avez la nationalité rwandaise (document 1). Le Commissariat général ne remet pas en cause ces éléments.

Ensuite, vous présentez une attestation psychologique du 1er août 2020 qui mentionne que vous présentez une série de symptômes de stress post-traumatique détaillés supra (document 2). Comme précité, ce document attribue ces symptômes notamment à des épisodes de torture que vous auriez subis lors de votre détention alléguée en 2018, que le CGRA ne considère pas comme étant établis (voir supra). Ensuite, cette attestation ne fait nullement mention de la méthodologie qui a permis de conclure à ce diagnostic. En effet, la psychologue se limite à dresser l'inventaire des symptômes dont vous vous plaignez et retrace votre parcours thérapeutique et scolaire en Belgique ainsi que l'évolution de votre état psychologique. Le Commissariat général souligne qu'il ne met nullement en cause l'expertise d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Si le psychologue qui a rédigé ce document peut attester d'un traumatisme ou de soucis d'ordre psychique chez son patient, le CGRA rappelle que cette personne n'est cependant pas habilitée à établir des circonstances factuelles dans lesquelles ils ont été occasionnées (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par la psychologue qui a rédigé le rapport et qui se base par ailleurs sur vos dires. En tout état de cause, cette attestation ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité défailante de vos propos en lien avec votre détention.

En outre, vous présentez sept documents généraux sur la situation au Rwanda ainsi qu'une déclaration que vous avez rédigée sur cette même situation générale et concrètement sur l'action du FPR et les problèmes des personnes d'ethnie hutue (documents 5 et 6). Le Commissariat général considère que la simple invocation d'informations faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il vous incombe donc de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi vous ne procédez pas en l'espèce au vu des développements de la présente décision, ou que vous faites partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur votre pays, ce à quoi vous ne procédez pas davantage.

Enfin, le Commissariat général signale qu'il a bien tenu compte de vos trois notes d'observation envoyées le 1er et 5 février 2021 puis le 20 septembre 2021 (voir dossier administratif). Néanmoins, ces modifications ne sont pas de nature à remettre en cause l'analyse du Commissariat général.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en oeuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3.2. Le requérant prend un premier moyen tiré de la violation de :

« [...] »

- l'article 1 de la Convention de Genève de 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
- l'erreur d'appréciation et violation des articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15.12.1980, tel que modifié par la loi du 15/09/2006,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.09.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause [...] ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, il demande au Conseil de bien vouloir réformer la décision querellée et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, le requérant sollicite que le statut de protection subsidiaire lui soit octroyé.

4. Les nouveaux éléments

4.1. Outre une copie de la décision querellée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à sa requête plusieurs pièces qu'il inventorie comme suit :

« [...] *Attestation faite par* [J.B. D.] *et* [J.P. N.] »

a. *Carte d'identité* [J.B. D.]

b. *Carte d'identité* [J.P. N.] »

4.2. Le Conseil observe que le document inventorié sous les termes « *Attestation faite par* [J.B. D.] *et* [J.P. N.] », bien qu'annoncé dans l'inventaire joint à la requête, ne figure pas au dossier de la procédure.

4.3. Le dépôt des autres éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande

5.1. Appréciation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.* »

5.1.2. En substance, le requérant invoque une crainte de persécution par ses autorités qui l'accusent de soutenir le groupe armé Front de Libération Nationale (ci-après dénommé le « FNL ») et de ne pas soutenir le Front Patriotique Rwandais (ci-après dénommé le « FPR »). Il déclare également avoir fait l'objet d'harcèlement et d'humiliations lorsqu'il était étudiant en raison de ses origines hutu.

5.1.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir la réalité et le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.1.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.1.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.1.6. En premier lieu, le Conseil relève que les documents déposés à l'appui de la demande manquent de pertinence ou de force probante pour établir la réalité et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.1.6.1. En effet, s'agissant des documents présents au dossier administratif, si le requérant a tenté d'étayer ses déclarations par certaines preuves documentaires, la partie défenderesse expose de manière circonstanciée pourquoi il ne peut y être attaché de force probante ou pour quels motifs ceux-ci ne peuvent infirmer ses conclusions.

A cet égard, le Conseil est d'avis que le requérant n'avance aucun argument de nature à contester utilement l'analyse de la partie défenderesse sur ce point.

Plus particulièrement, les considérations de la requête concernant le certificat médical du 11 juin 2019 – ce document confirme, selon elle, que les cicatrices du requérant « *correspondent à la façon dont il dit qu'elle lui ont été infligées [...]* » ; « *aucun médecin ne peut déterminer avec certitude la cause des cicatrices de blessures* » ; « *le médecin confirme que les cicatrices peuvent correspondre aux explications du requérant* » – ne sont pas de nature à remettre en cause les constats légitimement posés dans l'acte attaqué quant à cette pièce. En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que si cette pièce mentionne la présence de cicatrices « *de 5 cm et de 2 cm au niveau face antérieur du cou* » du requérant, ainsi que l'existence de lésions subjectives (« *[h]ématomes au niveau des cuisses et des fesses* », « *[t]entative d'étouffement* », « *[c]oups reçus au niveau thoracique* » et « *[t]raumatisme post-étouffement* » et aussi de « *la présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique* », il apparaît néanmoins que le praticien ne se prononce en rien sur leurs origines traumatiques ou sur leur caractère récent ou non - le document se limite à retranscrire les déclarations du requérant quant à l'origine des cicatrices constatées -, et ne contient aucun élément permettant d'établir la compatibilité entre les lésions constatées et les faits que le requérant avance avoir vécus au Rwanda. Le requérant ne produit pas d'autres éléments à cet égard. En l'espèce, rien ne permet d'établir que les événements ayant entraîné les lésions diagnostiquées sont effectivement ceux que le requérant invoque dans son récit. La force probante de ce document est partant insuffisante pour établir la réalité des faits allégués, sans que les arguments de la requête ne permettent d'aboutir à une autre conclusion.

En conséquence, ce certificat médical n'établit pas que les constats de lésions qu'il dresse auraient pour origine fiable les mauvais traitements dont le requérant prétend avoir été victime dans son pays d'origine à l'exclusion probable de toute autre cause.

D'autre part, le Conseil considère que les lésions et traumatismes dont fait état ce document ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »).

Quant aux autres documents versés au dossier administratif – à savoir la carte d'identité du requérant, l'attestation psychologique du 1^{er} août 2020, le « concept paper » concernant l'association dénommée « Rwanda Midwifery Students Association » (ci-après : « RMSA »), les articles sur la situation au Rwanda et les notes du requérant sur son deuxième entretien personnel –, force est d'observer que la requête ne rencontre pas les constats posés par la partie défenderesse concernant ces pièces ; constats qui dès lors demeurent entiers et auxquels le Conseil de céans se rallie.

5.1.6.2. S'agissant des documents joints à la requête ou déposés ultérieurement, le Conseil ne peut que conclure que ces pièces ne permettent pas d'établir la réalité et le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant.

Ainsi, les copies des cartes d'identité attestent, tout au plus, l'identité des auteurs de la lettre de témoignage qui est annoncée dans la requête sans être produite.

5.1.6.3. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.1.7. Ainsi, s'agissant de la crédibilité des dires et du bien-fondé des craintes du requérant au sujet des faits qui fondent sa demande de protection internationale, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée relatifs au manque de consistance et de cohérence des propos du requérant concernant son arrestation et sa détention de trois jours ainsi que les maltraitements qu'il a subies dans ce cadre ; ceux relatifs aux discriminations rencontrées par le requérant durant ses études ; ceux relatifs à la participation du requérant au programme Itorero ; ceux relatifs au manque d'actualité de la crainte du requérant concernant l'enlèvement vécu en 2006 ; et celui relatif au manque d'empressement du requérant pour introduire une demande de protection internationale, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont suffisants et pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.1.8. Dans son recours, le requérant n'apporte aucune explication de nature à invalider ces motifs de l'acte attaqué.

5.1.8.1. Ainsi, la requête insiste, tout d'abord, sur « *la vulnérabilité du requérant* » dans la mesure où ce dernier souffre de « *stress post-traumatique* » et fait valoir que « *dans la pratique, les autorités chargées de l'asile ne tiennent pas suffisamment et correctement compte des troubles mentaux tels que le PTSD* » alors que l'existence d'un traumatisme dans le chef d'une personne peut engendrer « *des troubles spatio-temporels* » et impacte « *sur la capacité d'une personne à reproduire des événements traumatiques de manière cohérente et détaillée* ».

Pour sa part, le Conseil constate qu'il ne ressort d'aucun des documents médicaux produits par le requérant au dossier administratif qu'il souffrirait de troubles psychiques tels qu'ils seraient susceptibles d'altérer sa capacité à présenter les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. L'attestation psychologique du 1^{er} août 2020 se limite à indiquer en substance que le requérant présentait, au moment où il a entamé son suivi psychologique, « *des symptômes de stress post-traumatiques graves : sidération de la pensée, effraction des souvenirs de son enfance (discrimination, harcèlement du fait de son appartenance ethnique hutu, « disparition » de son père...) et réminiscences continues des sévices subis (torture) [...]* ». Ce document n'évoque dans le chef du requérant aucune difficulté significative à relater son récit. Le Conseil n'a pas non plus constaté dans les dépositions du requérant une indication de quelconques problèmes de concentration, d'expression ou de compréhension. Si son conseil évoque, à la fin du deuxième entretien personnel du requérant, les souffrances psychologiques de ce dernier, il ne formule cependant aucune critique quant au déroulement de l'entretien (v. Notes de l'entretien personnel du 10 septembre 2021, page 13). Un même constat s'impose concernant le premier entretien personnel du requérant (v. Notes de l'entretien personnel du 10 septembre 2021, page 17).

Par conséquent, il pouvait être légitimement attendu du requérant qu'il apporte un minimum d'informations consistantes, concrètes et cohérentes s'agissant des principaux faits qui l'ont poussé à quitter le Rwanda, *quod non* en l'espèce.

5.1.8.2. S'agissant de son arrestation et de sa détention, le requérant fait grief à la partie défenderesse de « *s'appuyer sur des détails insignifiants pour mettre en doute [sa] crédibilité [...]* ». Il soutient qu'il « *a fait des déclarations détaillées* » sur cet aspect de son récit ; que la partie adverse oublie que « *l'arrestation a été très rapide* » ; qu'il « *a des connaissances très limitées sur les voitures* » ; qu'il « *paniquait, était incapable de penser calmement et encore moins de se projeter dans l'avenir* » durant ces moments ; que « *le SSPT a un impact important sur la capacité d'une personne à se souvenir et à raconter les événements traumatiques* » de sorte qu'il « *ne se souvient pas à quoi ressemblaient les personnes qui l'ont enlevé et interrogé* » ; que « *[p]our lui, ils se ressemblaient tous* » ; et que les faits qu'ils rapportent « *datent de novembre 2018, soit il y a presque quatre ans* ». Le requérant répète, par ailleurs, qu'il a fondé l'association RMSA, comme l'attestation qu'il produit en témoigne, et qu'il « *a donc bien été ciblé, arrêté et interrogé par les autorités concernant les liens entre le RMSA et le FNL* ».

A cet égard, outre les constats déjà posés *supra* concernant l'impact de l'état psychologique du requérant sur ses déclarations (v. *supra* point 5.1.8.1.) et l'absence de document de nature à établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes que le requérant allègue à l'appui de sa demande de protection internationale (v. *supra* points 5.1.6.1. et 5.1.6.2.), force est d'observer que la requête n'apporte aucun élément un tant soit peu précis et concret de nature à établir que le requérant a effectivement été arrêté et détenu dans les circonstances et pour les motifs qu'il allègue. En effet, il se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués, en minimisant les carences relevées – ou en les ignorant –, tantôt d'avancer des explications factuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent pas le Conseil et ne sont en définitive pas de nature à établir le bien-fondé des craintes alléguées.

Quant à l'argumentation de la requête relative au laps de temps écoulé depuis la survenance des faits allégués et l'incidence de cet élément sur les déclarations du requérant, celle-ci ne peut raisonnablement justifier l'importance des lacunes relevées ci-avant, qui portent non pas sur des détails du récit mais bien sur des éléments essentiels et fondamentaux de la demande.

5.1.8.3. S'agissant du harcèlement et des accusations des autres étudiants dont il dit avoir été victime, le requérant reproche, notamment, à la partie défenderesse de n'avoir « *pas apprécié la gravité de l'humiliation et du harcèlement dont [il] a fait l'objet pendant ses études* » malgré ses déclarations détaillées sur ce point et de minimiser la question du harcèlement dont les Hutus sont victimes au Rwanda compte tenu des informations auxquelles il renvoie dans la requête.

Pour sa part, le Conseil considère que la partie défenderesse a valablement pu conclure que les faits d'harcèlement et les accusations dont le requérant aurait été la cible de la part des étudiants de son université – à supposer ces faits établis – ne peuvent pas être assimilés à une menace de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, le requérant ne démontre pas que l'effet cumulé des attaques verbales qu'il prétend subir atteint le niveau d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens de ces dispositions. A ce stade, il ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre que les problèmes qu'il allègue rencontrer à l'université atteignent un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité ou leur systématicité à une persécution ou à une menace de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Ils ne sont pas non plus de nature à faire apparaître des sérieux motifs de croire que le requérant encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b), de la loi du 15 décembre 1980. Le seul renvoi à des informations générales qui font état des discriminations rencontrées par les personnes appartenant à l'ethnie hutu au Rwanda ne peuvent inverser cette conclusion eu égard à leur caractère général et non personnel au requérant. Pour rappel, il incombe à ce dernier de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.1.8.4. S'agissant du programme « Itorero » auquel il a participé, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas prendre en considération le fait qu'il « *a été forcé de participer à Itorero, une sorte de camp de « brainwashing »* » ; que « *les activités dans les camps sont cohérentes avec ses*

déclarations » ; que ces camps « visent à laver le cerveau de la population, et sont donc clairement fondés sur un régime très autoritaire » ; et qu'il « a pu éviter de s'inscrire comme membre du FPR [...] seulement parce qu'il a mangé la liste ».

A ce propos, force est d'observer que ces arguments n'entament en rien les constats déterminants en l'espèce que le requérant n'a pas connu d'ennui particulier lors de son séjour dans ce camps ; qu'il n'a pas été maltraité physiquement ; qu'il a pu échapper à une inscription forcée au FPR – fût-ce en avalant la page où figurait son nom – ; et qu'il n'étaye pas les séquelles psychologiques qu'il aurait gardées de cette expérience (v. NEP du 25 janvier 2021, page 14). Si la partie requérante affirme que les informations auxquelles renvoie la requête mettent en évidence le caractère obligatoire de ce programme « *pour les étudiants comme le requérant [...]* », mais aussi sa nature problématique eu égard au but qu'il poursuit, le Conseil estime cependant qu'il n'est pas permis de déduire de celles-ci que la seule participation à des activités organisées dans le cadre du programme « *itorero* » suffit à conclure à la nécessité d'accorder un statut de protection internationale au requérant, sans que ce dernier ne démontre concrètement et personnellement en quoi il est exposé à un risque de persécution ou de mauvais traitements à raison des faits qu'il allègue, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce. Le Conseil rappelle encore que la simple évocation d'informations et de rapports faisant état, de manière générale, de violations de droits humains dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves.

En conséquence, il y a lieu de conclure, tout comme la partie défenderesse dans l'acte attaqué, que la participation du requérant au programme « *Itorero* » n'est pas de nature à fonder dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1.8.5. S'agissant de son enlèvement en 2006, le requérant répète qu'il a été enlevé à l'âge de onze ans « *en raison des activités de son père* » et qu'il « *a été ciblé tout au long de sa vie en raison [de ces] activités [...]* ». Il explique également que « *la politique n'est pas un sujet dont on peut parler ouvertement au Rwanda* » et qu'il « *est donc normal, et d'ailleurs tout à fait conforme aux informations disponibles, qu'il ait peu connu les intentions politiques de son père* ». Il fait encore valoir que sa mère « *qui vit toujours au Rwanda, mène une vie aussi discrète que possible* ».

Pour sa part, si le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, ne conteste pas les faits d'enlèvement vécus par le requérant dans son enfance, il reste qu'il n'apporte aucun élément de nature à établir un lien entre ces faits et ceux vécus en 2022 ; les allégations de la requête étant purement hypothétiques à cet égard.

5.1.8.6. S'agissant de son manque d'empressement à introduire une demande de protection internationale, si le requérant soutient qu'il « *est très méfiant à l'égard des fonctionnaires et a donc souhaité déposer sa demande de protection internationale dans un pays où il parle une des langues nationales* », le Conseil juge ces explications peu convaincantes eu égard à la gravité des faits allégués *in casu* et aux intérêts en jeu pour le requérant de sorte que le manque d'empressement de ce dernier à introduire sa demande de protection internationale constitue un indice supplémentaire de l'absence de crainte fondée dans son chef.

5.1.8.7. S'agissant enfin des considérations de la requête relatives à la situation des membres de l'opposition au Rwanda et en Belgique et des informations auxquelles elle renvoie, outre que le requérant ne fait en définitive état d'aucun problème crédible auquel il aurait été confronté personnellement en raison des accusations d'appartenance au FLN dont il aurait fait l'objet, il y a lieu de constater qu'elles ne sont pas de nature à établir le bien-fondé des craintes dont le requérant fait état. A cet égard encore, le Conseil souligne que le renvoi à des informations générales ne présentant aucun lien personnel et individuel avec le requérant ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.1.8.8. En définitive, le Conseil estime que le requérant n'a pas apporté la démonstration de ce que la partie défenderesse se serait abstenue de prendre en considération tous les éléments de fait et de droit qu'il a présenté dans le cadre de sa nouvelle demande de protection internationale ou encore de ce que

sa demande n'aurait pas été analysée avec le sérieux requis, et n'apporte en définitive aucune explication concrète face aux motifs centraux de l'acte attaqué, à savoir la remise en cause de la réalité des problèmes qu'il craint de rencontrer en cas de retour au Rwanda.

5.1.8.9. En ce que la requête allègue une violation de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), stipule également que « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.1.10. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Appréciation sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.2.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre

1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.2.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.2.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt-trois par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN